

Directive de l'état civil

CCQ 55-1 (31 mars 2011)

Présentation du prénom usuel dans les documents délivrés par le Directeur de l'état civil

LOI : Code civil du Québec, (L.Q., 1991, c. 64), articles 5, 7, 50, 51, 55, 58, 107, 142, 144, 145, 2814, al. 1, par. 5, 2815, 2818.

Loi sur l'application de la réforme du Code civil, (L.Q. 1992, c. 57), article 15, al. 2 in fine.

Cette directive présente les principes applicables à la présentation du prénom usuel dans les certificats et les copies d'actes délivrés par le Directeur de l'état civil (ci-après appelé « le Directeur »).

1. Toute personne a un nom qui lui est attribué à la naissance et qui figure sur son acte de naissance. Elle exerce ses droits civils sous ce nom. Bien que la loi permette aux père et mère de l'enfant de lui attribuer plus d'un prénom, ce n'est généralement qu'un seul qui est utilisé par la personne dans les activités de sa vie civile.
2. Sur les documents qu'il délivre afin d'assurer la publicité du registre (certificats et copies d'actes) et dans le cadre des échanges de renseignements qu'il effectue avec d'autres organismes publics, le Directeur présente le prénom usuel de la personne de façon qu'il puisse être distingué.
3. Ainsi, sur les certificats et les copies d'actes, le Directeur inscrit en premier le prénom usuel des personnes. À certaines conditions, il modifie, sur demande de la personne concernée, l'ordre de ses prénoms sur l'exemplaire électronique du registre de l'état civil du Québec (ci-après appelé « le registre »). C'est une application pratique du principe selon lequel toute personne peut utiliser un ou plusieurs de ses prénoms.

PRÉSENTATION DU PRÉNOM USUEL DANS LES ACTES ANTÉRIEURS AU 1^{er} JANVIER 1994

4. Les actes de l'état civil, qu'ils soient dressés avant ou après le 1^{er} janvier 1994, sont authentiques selon la loi. Leur contenu doit ainsi être considéré par tous comme prouvé, sans plus de formalités.
5. Selon la loi, le Directeur authentifie tout registre non authentifié dont la garde lui a été confiée le 1^{er} janvier 1994.

6. Concrètement, il confirme, en les transposant dans la version électronique du registre, les faits que d'autres officiers de l'état civil, religieux ou laïcs, avaient pour mission de constater ou d'inscrire, avant cette date, dans les actes composant un tel registre.
7. Lors de l'authentification de ces actes, les prénoms sont aussi transposés dans la version électronique du registre et un ou plusieurs prénoms sont présentés comme prénom usuel. Ce prénom usuel figure en premier dans l'ordre des prénoms.

PRÉSENTATION DU PRÉNOM DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 1994

8. Les actes de naissance dressés depuis le 1^{er} janvier 1994 présentent le prénom usuel conformément à la déclaration de naissance, qui contient une rubrique à ce sujet. Ce prénom usuel est transposé dans la version électronique du registre et transmis aux ministères et organismes partenaires aux fins de l'application de programmes et services gouvernementaux.

CHANGEMENT DANS L'ORDRE DES PRÉNOMS

9. Lorsqu'il s'avère que le prénom usuel déterminé dans le cadre de l'authentification d'un acte dressé avant 1994 n'est pas le prénom usuel réel de la personne concernée, un repositionnement des prénoms est effectué dans la version électronique du registre,
 - à l'occasion d'une première demande de certificat ou de copie de cet acte;
 - à l'occasion d'une première déclaration d'événement d'état civil concernant cet acte.
10. Dans les autres cas, un changement dans l'ordre des prénoms peut être effectué pour un motif jugé valable (ex. : usage d'un autre prénom que le prénom usuel déterminé ou erreur sur la personne).
11. Dans un tel cas, le demandeur devra démontrer le caractère réel et suffisant du motif invoqué. Un motif valable est un motif sérieux et important.
12. Un changement dans l'ordre des prénoms peut être effectué lorsqu'il s'avère que la personne concernée fait un usage d'un de ses prénoms autre que celui qui est déterminé comme le prénom usuel dans la version électronique du registre.
13. Le demandeur devra alors présenter des preuves d'usage, notamment des documents d'identité, des documents juridiques (ex. : contrat notarié, testament notarié), des factures de fournisseurs de services publics (ex. : Hydro-Québec), des documents fournis par son employeur, des contrats d'assurance, des cartes ou relevés de comptes bancaires, des déclarations de revenus ou des bulletins scolaires, diplômes, attestations d'études ou autres documents similaires.

14. Une demande peut dépasser le simple changement de l'ordre des prénoms. Elle peut par exemple concerner l'ajout, le remplacement ou l'omission d'un caractère ou d'un signe dans le nom. Elle peut aussi concerner, entre autres, l'ajout ou le retrait d'un prénom ou encore une modification telle la permutation des deux parties d'un prénom composé. Une telle demande peut s'avérer une demande de correction d'une erreur purement matérielle ou une demande de changement de nom qui, selon le cas, doit être formulée et traitée selon les dispositions législatives applicables.

| Approuvé par | Signature | Date |
|---------------------|------------------|-------------|
| Denis Bouchard | (original signé) | 2011-03-31 |
| Pierre E. Rodrigue | (original signé) | 2011-03-31 |